

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Charroux, M. Marie-Jeanne et M. Azerot

ARTICLE 2

À l'alinéa 121, substituer aux mots :

« d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche »

les mots :

« collectif de travail ou, à défaut, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de période de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.